

## **Bâtiments admissibles**

Les bâtiments ou les parties de bâtiments admissibles existants qui abritent l'un des établissements suivants :

Établissement d'affaires d'au plus de 2 étages offrant un service sur place à la population;

Établissement commercial ayant une superficie totale de plancher d'au plus de 300 m<sup>2</sup>;

Établissement de réunion qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

Établissement de réunion qui ne comporte pas d'accès sans obstacle et qui est dans l'une des situations suivantes :

- qui accepte entre 10 et 60 personnes;
- dont la superficie est d'au plus 250m<sup>2</sup>;
- dont l'aire de plancher ne peut être accessible, à partir de la voie publique, par une rampe extérieure sans empiéter sur cette voie;
- dont l'aire de plancher est située à plus de 900mm du niveau de la voie publique;
- dont l'aire de plancher est située à plus de 600 mm du niveau de l'entrée accessible;
- dont la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm.

À moins d'exigences différentes dans la réglementation en vigueur, on calcule le nombre de personnes dans l'établissement soit par le nombre de clients, soit par le nombre de places.

Si l'inspecteur juge qu'il est difficile de déterminer l'admissibilité d'un établissement au programme, il peut exiger du demandeur une attestation d'un ingénieur ou d'un architecte confirmant que le bâtiment ou la partie du bâtiment est non assujettie aux exigences en accessibilité du chapitre I du Code de construction. Le coût de cette attestation n'est pas admissible dans le cadre du programme.